

Arrêtés portant approbation de rôles ..... 226

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE  
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêtés accordant des autorisations d'exploiter de cabinets de consultations  
médicales ..... 228

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER  
ET DEUXIEME DEGRES

Arrêté portant autorisation provisoire d'ouverture d'écoles ..... 228

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME  
ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté portant admission définitive aux divers examens ..... 228

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation) .. 232

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

*DECRET N° 84-46 du 8 février 1984 portant réglementation  
de l'exercice de l'artisanat au Togo*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment ses articles 15, 32 et 34 ;  
Vu le décret n° 83-85 du 4 mai 1983 portant restructuration du Gouvernement ;  
Sur rapport du ministre du plan, de l'industrie et de la réforme administrative ;  
Le conseil des ministres entendu,

#### **DECRETE :**

#### TITRE I

*Des dispositions générales : de l'artisan, du maître-artisan, de l'ouvrier-artisan et de l'entreprise artisanale*

#### SECTION I

#### *Définition*

Article premier — Est considéré comme Artisan, tout travailleur de l'un ou l'autre sexe répondant aux conditions suivantes :

- 1° - Exercer un métier manuel à titre d'activité principale ;
- 2° - Travailler pour son propre compte et assurer la direction de son entreprise ;
- 3° - Justifier :

— d'une qualification professionnelle obtenue après un apprentissage préalable ou sanctionnée par un diplôme de l'enseignement technique ou de la formation professionnelle légalement délivré et de stages dont la durée totale est au moins égale à un an

— et d'un exercice prolongé de son métier auprès d'un Artisan ou d'une Entreprise Artisanale laissé à l'appréciation d'une commission compétente.

Art. 2. — A droit au titre de Maître-Artisan en son métier, l'Artisan répondant aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, ayant exercé son activité d'artisan pendant au moins cinq ans et dont l'habileté technique et la qualification professionnelle sont reconnues par une commission compétente.

Art. 3. — Est considéré comme Ouvrier-Artisan, tout travailleur de l'un ou l'autre sexe répondant aux conditions suivantes :

- 1° - Exercer un métier manuel à titre d'activité principale ;
- 2° - Justifier d'une qualification professionnelle obtenue après un apprentissage préalable ou de la possession d'un diplôme de l'enseignement technique ou de la formation professionnelle légalement délivré et d'un exercice prolongé de son métier, laissé à l'appréciation d'une commission compétente ;
- 3° - Travailler pour le compte d'un Artisan ou d'une Entreprise artisanale.

Art. 4. — Les modalités et conditions d'attribution des titres de qualification d'Artisan, de Maître-Artisan, d'Ouvrier-Artisan ainsi que celles de délivrance des diplômes de l'enseignement technique ou de la formation professionnelle seront déterminées par une réglementation ultérieure.

Art. 5. — Est considéré comme Apprenti tout jeune de l'un ou l'autre sexe répondant aux critères suivantes :

- 1° - Avoir souscrit un contrat d'apprentissage, passé par écrit ou oralement chez un Maître-Artisan ou un Chef d'Entreprise Artisanale ;
- 2° - Avoir 14 ans au moins au moment de la signature du contrat ;
- 3° - Suivre les cours organisés dans des centres de formation professionnelle agréés.

Art. 6. — Est considéré comme Entreprise Artisanale, un Etablissement de production, de transformation ou de service qui réunit les critères énumérés ci-dessous :

- 1° - Avoir au moins un salarié, au plus dix (10) ;
- 2° - Avoir un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 30 millions de francs CFA ;
- 3° - Avoir un investissement immobilisé inférieur ou égal à 10 millions de francs CFA

4° - Avoir une charge salariale inférieure ou égale à 5 millions de francs CFA ;

5° - Tenir une comptabilité régulière et être inscrite au Registre des Métiers.

Ces chiffres peuvent être modifiés par décret sur proposition du Ministre chargé de l'artisanat en fonction de l'évolution économique du pays.

Art. 7. — Les Entreprises Artisanales sont classées en six catégories dont la liste, non limitative, figure en annexe du présent décret.

Art. 8. — Les Sociétés Coopératives dont les conditions d'exploitation ne sont pas incompatibles avec l'article 6 du présent décret sont assimilables aux Entreprises Artisanales.

## SECTION II

### *Droits et obligations des artisans et maîtres-artisans*

Art. 9. — L'Artisan ne peut employer, en dehors de son conjoint, de ses ascendants, descendants et apprentis, dont le nombre est fixé par le Ministre chargé de la formation professionnelle conformément à la réglementation en vigueur, à l'exception de tout agent de maîtrise appelé à le remplacer en permanence, un nombre d'Ouvriers-Artisans ou d'auxiliaires supérieur à dix (10).

Art. 10. — L'Artisan peut utiliser des machines simples et la force motrice, avoir enseigne, magasin, chantier et une activité complémentaire de nature commerciale se rapportant à son métier.

Art. 11. — Les Artisans, les Maîtres-Artisans pourront constituer des Sociétés Coopératives conformément aux textes en vigueur.

Art. 12. — L'Artisan est tenu de se faire délivrer au Ministère chargé de l'Artisanat une autorisation d'installation et une carte professionnelle d'artisan.

Art. 13. — Ont droit également à la carte professionnelle d'artisan, les Artisans ou Gérants statutaires d'une Entreprise Artisanale immatriculée au Registre des Métiers.

Art. 14. — Le Maître-Artisan a le droit de faire précéder la dénomination du métier qu'il exerce du titre de Maître-Artisan.

Art. 15. — Les Ouvriers-Artisans peuvent s'installer sous forme d'une coopérative ; dans ce cas ils acquièrent la qualité d'artisan.

Art. 16. — Il est interdit aux Artisans et Ouvriers-Artisans de former des apprentis.

Art. 17. — En dehors des personnes physiques ou morales visées par les dispositions du présent décret, nul ne peut utiliser comme nom commercial, enseigne, ou marque de fabrique, une dénomination dans laquelle figure le mot ARTISAN ou toute désignation susceptible de prêter à confusion.

Toutefois, ces restrictions ne concernent pas les commerçants vendant exclusivement des produits fabriqués par les Artisans.

## TITRE II

### *Du registre des métiers*

Art. 18. — Il est créé un Registre des Métiers auprès des tribunaux de commerce ou des tribunaux civils en tenant lieu.

Il est également créé auprès du Ministre chargé de l'Artisanat un Registre Central destiné à consigner toutes les inscriptions portées aux Registres Locaux tenus par les organes précités.

Art. 19. — Tout Artisan ou toute Entreprise Artisanale doit se faire immatriculer au Registre des Métiers de sa localité et ceci dans un délai d'un an à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'installation.

Art. 20. — Les Artisans sont tenus de mentionner sur leurs factures, lettres, tarifs, notes, documents bancaires, prospectus, le numéro et le lieu d'immatriculation au Registre des Métiers.

Art. 21. — Les taxes et frais afférents à l'immatriculation, à la modification des mentions portées au Registre des Métiers seront supportés par l'Artisan ou l'Entreprise Artisanale.

Art. 22. — Toute modification aux énonciations initiales de l'immatriculation, à l'exclusion de celle concernant l'effectif de l'Entreprise, doit être déclarée au Greffe qui a reçu l'immatriculation en vue de sa mention au Registre des Métiers, dans les deux mois à partir desquels elle est intervenue.

Art. 23. — La demande d'immatriculation ou de modification doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives propres à établir l'exactitude des déclarations du demandeur.

Art. 24. — Lorsque l'Entreprise inscrite au Registre des Métiers cesse de fonctionner ou de répondre aux conditions fixées par l'article 6 du présent décret, son Chef doit demander dans un délai de deux mois sa radiation et en aviser le Ministre chargé de l'Artisanat.

Lorsque la cessation de l'activité de l'Entreprise a pour cause le décès de son Chef, les héritiers ou les ayants-droit de celui-ci doivent informer le Ministre chargé de l'Artisanat de leur intention de poursuivre ou non l'exploitation de l'Entreprise.

Art. 25. — Un arrêté ministériel déterminera les conditions d'organisation et de tenue du Registre des Métiers ; il fixera les modalités d'immatriculation et de radiation à ce Registre ainsi que les pièces justificatives à produire par les Artisans et les Chefs d'Entreprise au moment de l'immatriculation.

Art. 26. — Les inscriptions, mentions et radiations au Registre des Métiers sont publiées au Journal officiel de la République togolaise.

## TITRE III

### *De l'apprentissage artisanal*

Art. 27. — L'apprentissage artisanal est organisé conformément à la législation en vigueur.

Art. 28. — Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la formation professionnelle et du Ministre chargé de l'Artisanat déterminera les métiers dans lesquels l'apprentissage est obligatoire et qui ne peuvent être exercés à leur propre compte que par des personnes ayant une longue expérience appréciée par une commission compétente, ou par des personnes titulaires de l'un des diplômes de l'enseignement technique ou de la formation professionnelle et justifiant d'un stage minimum de 6 mois.

Art. 29. — Un arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat déterminera les organismes qui participeront à l'organisation et à la surveillance de l'apprentissage, et qui fixeront la durée de l'apprentissage et le nombre d'apprentis dans chaque unité.

Art. 30. — Les apprentis sont tenus de suivre assidûment les cours organisés dans les Centres de Formation Professionnelle agréés. Le contrat d'apprentissage fait mention de cette obligation.

#### TITRE IV

##### *Des structures*

#### SECTION I

##### *Organismes publics*

Art. 31. — Le Conseil Supérieur de l'Artisanat et tous organismes publics dont la création est jugée nécessaire et placés sous la tutelle du Ministre chargé de l'Artisanat sont chargés de la promotion de l'Artisanat au Togo.

#### SECTION II

##### *Coopératives artisanales*

Art. 32. — Pour une meilleure application de la politique nationale en matière d'Artisanat, les Artisans peuvent s'organiser en groupements socio-professionnels ou en coopératives conformément à la législation en vigueur en République togolaise.

Art. 33. — Les Entreprises et Coopératives Artisanales, de même que les Maîtres-Artisans doivent être affiliés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

#### TITRE V

##### *De l'aide aux artisans*

Art. 34. — Il sera créé par décret en vue d'aider les Artisans à avoir accès au crédit bancaire, un Fonds National de l'Artisanat.

Les ressources et les conditions d'intervention de ce fonds seront déterminées par le décret de création.

#### TITRE VI

##### *Des sanctions*

Art. 35. — Toute infraction aux dispositions du présent décret sera punie conformément à la réglementation en vigueur en République togolaise.

#### TITRE VII

##### *Des dispositions transitoires et finales*

Art. 36. — Les Entreprises Artisanales et les Artisans assujettis à l'immatriculation au Registre des Métiers devront déposer leur demande d'immatriculation au Greffe du Tribunal dont ils ressortent dans le délai maximum de deux ans à compter de la date de la publication du présent décret au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 37. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées et remplacées par ces dernières.

Art. 38. — Le Ministre du Plan, de l'Industrie et de la Réforme Administrative est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 février 1984

Général GNASSINGBE EYADEMA

#### ANNEXE

##### Classification des métiers artisanaux togolais

Liste des métiers artisanaux classés par catégories professionnelles

##### 1<sup>re</sup> catégorie : Alimentation

- |  |  |
|--|--|
| 1 - Fabricant de beurre<br>de karité   | 7 - Fabricant de fromage blanc                         |
| 2 - Fabricant d'huile<br>(d'arachide, de palme,<br>de palmiste, de co-<br>nrah...) | 8 - Fumeur de poissons<br>et crevettes                 |
| 3 - Meunier (moulin à fa-<br>rine)   | 9 - Fabricant de gari                                  |
| 4 - Bouillanger  | 10 - Fabricant de tapioca                              |
| 5 - Fabricant de bière à<br>base de céréales (mil,<br>maïs, sorgho...)             | 11 - Fabricant de mou-<br>tarde de néré, de<br>soja... |
| 6 - Fabricant de vin de<br>palmier   | 12 - Boucher   |
|  | 13 - Tripier   |
|  | 14 - Fabricant de beignets<br>et d'igname frite        |
|  | 16 - Pêcheur   |
|  | 17 - Chasseur  |

**2<sup>e</sup> catégorie : Bâtiment**

- |   |                                  |
|---|----------------------------------|
| 18 - Tailleur de pierre                                       | 24 - Maçon                       |
| 19 - Briquetier — tuilier                                     | 25 - Couvreur                    |
| 20 - Fabricant d'agglomérés (banco, terre stabilisée, ciment) | 26 - Plombier                    |
|   | 27 - Peintre                     |
|   | 28 - Peintre en bâtiment         |
|   | 29 - Vitrier                     |
| 21 - Puisatier  | 30 - Electricien bâtiment        |
| 22 - Carreleur  | 31 - Fabricant de grille antivol |
| 23 - Ferrailleur  |                                  |

**3<sup>e</sup> catégorie : Bois et Ameublement**

- |   |                                       |
|---|---------------------------------------|
| 32 - Bûcheron                           | 43 - Tresseur de natte d'ameublement  |
| 33 - Scieur de long                     | 44 - Tapisserie — garnisseur          |
| 34 - Charron                            | 45 - Matelassier                      |
| 35 - Charpentier                        | 46 - Fabricant de mobilier métallique |
| 36 - Menuisier — ébéniste               | 47 - Fabricant de sommier métallique  |
| 37 - Sculpteur sur bois                 | 48 - Fabricant de lit métallique      |
| 38 - Tourneur                           | 49 - Fabricant de siège métallique    |
| 39 - Vernisseur                         |                                       |
| 40 - Pipier (fabricant de pipe en bois) |                                       |
| 41 - Fabricant de jouets en bois        |                                       |
| 42 - Vannier rotinier d'ameublement     |                                       |

**4<sup>e</sup> catégorie : Métaux, Mécanique et Electricité**

- |  |   |
|--|---|
| 50 - Fondateur                           | 66 - Monteur-réparateur en cycles et motos      |
| 51 - Tôlier                              |   |
| 52 - Soudeur                             |   |
| 53 - Menuisier en métal (fer, aluminium) | 68 - Mécanicien-réparateur en machine de bureau |
| 54 - Mécanicien (mécanique générale)     | 69 - Mécanicien-réparateur en machine à coudre  |
| 55 - Ajusteur — Tourneur                 |   |
| 56 - Ferblantier                         | 70 - Electricien généraliste                    |
| 57 - Etameur                             | 71 - Réparateur d'appareils ménagers            |
| 58 - Maréchal-ferrant                    | 72 - Radio-électricien                          |
| 59 - Forgeron                            | 73 - Frigoriste                                 |
| 60 - Mécanicien Agricole                 | 74 - Monteur-dépanneur radio                    |
| 61 - Charpentier en fer                  | 75 - Electro-mécanicien                         |
| 62 - Serrurier — Ferro-nier              | 76 - Bobinier                                   |
| 63 - Carrossier — Tôlier                 |   |
| 64 - Peintre en voiture automobile       |   |
| 65 - Mécanicien, réparateur automobile   |   |

**5<sup>e</sup> catégorie : Cuirs, Textiles et Vêtements**

- |  |   |
|--|---|
| 77 - Tanneur                                 | 88 - Teinturier (couleur)                       |
| 78 - Bourrelier                              | 89 - Imprimeur sur toile (cotonnade à l'indigo) |
| 79 - Cordonnier                              |   |
| 80 - Savetier-Babouchier                     | 90 - Couturière                                 |
| 81 - Maroquinier                             | 91 - Tailleur                                   |
| 82 - Sellier-garnisseur                      | 93 - Confectionneur                             |
| 83 - Cordier-préparateur de fibres végétales | 94 - Chapelier-modiste                          |
| 84 - Fileuse                                 | 95 - Blanchisseur-laveur                        |
| 85 - Tisserand                               |   |
| 86 - Bonnetier                               | 97 - Teinturier dégraisseur                     |
| 87 - Blanchisseur (couleur)                  | 98 - Repasseur                                  |

**6<sup>e</sup> catégorie : Hygiène et Divers**

- |   |   |
|---|---|
| 99 - Coiffeur hommes  | 116 - Métiers annexes de l'imprimerie                                       |
| 100 - Coiffeur femmes   | 117 - Relieur   |
| 101 - Esthéticienne   | 118 - Fabricant de savon  |
| 102 - Masseuse Rinésithérapeute                                       | 119 - Chauffeur transporteur  |
| 103 - Prothésiste dentaire  | 120 - Chauffeur   |
| 104 - Mécanicien-orthonédiste   | 121 - Fabricant d'instrument de musique                                     |
| 105 - Photographe   | 122 - Travail de l'ivoire, de la corne de l'écaillé                         |
| 106 - Bijoutier   | 123 - Fabricant d'objet de piété  |
| 107 - Dinandier (chaudronnier)  | 124 - Fabricant d'ornements funéraires                                      |
| 108 - Horloger  | 125 - Fabricant d'objets en bronze  |
| 109 - Lapidaire (tailleur de pierres ornementales ou pour bijouterie) | 126 - Fabricant de luminaires   |
| 110 - Bandagiste  | 127 - Vannier (nasses à poissons, cages à oiseaux, paniers à volaille, etc) |
| 111 - Opticien  | 128 - Jardinier   |
| 112 - Dépolisseur de verre, de glace                                  | 129 - Horticulteur  |
| 113 - Vitrier   |   |
| 114 - Potier, céramiste   |   |
| 115 - Imprimeur   |   |

**DECRET N° 84-50 du 9 février 1984 fixant le montant des indemnités de fonctions attribuées aux chefs de canton et à certains chefs de la République togolaise pour l'année 1983**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;  
Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo,

**DECRETE :**

Article premier — Les indemnités annuelles de fonctions attribuées aux chefs de canton et à certains chefs de la République togolaise sont fixées comme suit pour l'année 1983 :

**Préfecture du GOLFE (Lomé)**

PM	chef du canton d'Amoutivé	180.000
	Aklassou Assou Adéla, chef du canton de Bè	180.000
	Gassou Samédi, chef du canton de Baguida	120.000
	Atsou Kodjo, chef du canton d'Agoè-Nyivé	180.000
PM	chef du canton d'Aflao	180.000
PM	chef du canton de Sanguéra	120.000

**Préfecture des LACS (Aného)**

	Fio Zankli Lawson VII, chef trad. de la ville d'Aného	180.000
	Nana Ohiniko Quam Dessou XIV, chef trad. de la ville d'Aného	180.000
	Fio Lassey Mensah Assiakoley IV, chef trad. de la ville d'Agbodrafo	120.000
	Fio Tonyoh Foli-Bebe XIV, chef trad. de la ville de Glidji	180.000